

### INFORMATION AU POSTULANT À TITRE DE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ (PFAP)

Dans cet envoi, **vous trouverez des documents à compléter et signer dans un délai maximal de 30 jours afin de nous permettre d'évaluer votre milieu rapidement.** Dès que votre dossier sera complet, nous le transmettrons aux personnes responsables de l'évaluation. Notez que toutes les personnes qui hébergent dans son milieu des enfants confiés par la DPJ ont l'obligation de collaborer au processus d'évaluation selon les orientations du ministre de la santé et afin d'assurer le maintien de l'orientation clinique pour le placement du ou des enfant(s) confié(s). *Si l'évaluation de votre milieu est sous la responsabilité d'un autre établissement que l'Estrie, les responsables de cet autre établissement communiqueront avec vous pour ce volet.*

D'ici à ce que vous soyez évalué et accrédité, vous **recevrez une rétribution de base de 28,97\$ par jour pour chacun des enfants confié.** Le versement est fait sur votre compte par dépôt direct le 15 de chaque mois.

De plus, chaque mois, vous recevrez **un calendrier de présence de l'enfant** que vous devrez remplir et retourner à l'adresse qui est indiquée sur celui-ci. **Le calendrier doit être retourné avant le 5 de chaque mois.** Par exemple, pour le calendrier du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022, il faut le compléter et nous le retourner d'ici le 5 juin par la poste ou courriel afin que nous puissions émettre votre paiement le 15 juin. En l'absence de ce document, la direction des services financiers pourrait suspendre vos versements, et ce, jusqu'à la réception des calendriers manquants.

En plus de la rétribution de base à titre de PFAP, **il vous est aussi possible d'obtenir les allocations spéciales pour les enfants du Fédéral (ASE) afin de couvrir vos dépenses en lien avec les besoins de l'enfant que nous vous avons confié.** Pour l'obtenir, il faut suivre les étapes présentées sur la page web à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/allocation-canadienne-enfants-aperçu.html>. Vous pouvez recevoir l'aide de l'intervenant du jeune dans le cadre de cette démarche. Les versements de l'ASE sont possibles jusqu'au moment de votre accréditation à titre de famille d'accueil de proximité (FAP). Si vous devenez FAP, l'Établissement pourra alors ajuster vos rétributions afin de couvrir les dépenses en lien avec les besoins du jeune et suivant l'arrêt de l'ASE.

Prenez note que si le PFAP reçoit les allocations fédérales pour enfant, les parents biologiques se verront automatiquement privés de ce montant. Toutefois, **les parents continueront de recevoir les allocations provinciales.**

Puisque vous êtes PFAP et admissible à l'ASE, **aucune dépense n'est remboursable** pour les frais de transport, l'achat de vêtements, les frais de garderie, les articles scolaires ou autres. Les cas particuliers et exceptionnels doivent être approuvés par les gestionnaires responsables, si l'ASE ne suffit pas à combler le besoin urgent du jeune.

Si vous **obtenez un jugement pour la tutelle ou l'adoption**, vous devez **aviser l'équipe de la gestion contractuelle** par courriel de ce jugement et de la **date à laquelle il est effectif** à l'adresse suivante : [contratsri-rtf-cje.ciusse-chus@sss.gov.qc.ca](mailto:contratsri-rtf-cje.ciusse-chus@sss.gov.qc.ca) ). Vous pouvez aussi **l'inscrire en commentaire dans le calendrier de facturation**. Notez qu'un jugement de tutelle ou d'adoption au privé (cour supérieure) n'est pas subventionné.